

Le diocèse de Rouen invente le "serviteur de la communauté"

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Diocèses](#)

Date : 15 novembre 2010

Suite de l'article de [Daoudal Hebdo](#) sur le synode de Rouen :

Vient ensuite « l'organisation des communautés locales », qui sont « organisées autour de la parole de Dieu » et qui sont « **le lieu où la vie se partage concrètement dans la fraternité et la solidarité** ». Sic. Une communauté locale peut être géographique, socio-culturelle, associative, etc. Et cela commence par le « **serviteur de la communauté** ». Je n'avais jamais entendu parler de ce service-là. J'apprends que **le serviteur de la communauté est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable, et que sa mission « peut être considérée comme un ministère reconnu »**. Vous pouvez toujours chercher dans le Code de droit canonique, vous ne trouverez rien qui ressemble à un « serviteur de la communauté » ni à un « ministère reconnu ». Il est vrai que **l'Eglise-qui-est-en-France a une remarquable faculté d'invention**. On trouve aujourd'hui dans les diocèses des laïcs qui sont « délégués épiscopaux », et le plus souvent ce sont des « déléguées épiscopales ». Cela non plus ne figure pas dans le Code

de droit canonique. Il s'agit bien évidemment de pousser à l'ordination non pas seulement d'hommes mariés mais de femmes. En attendant, on en fait des déléguées épiscopales ou des « serviteurs de la communauté ». Serviteuses? Servitrices? Ce n'est pas précisé. **Une mission qui «peut être considérée comme un ministère reconnu». Il l'est, ou il ne l'est pas ?** Pour l'archevêque, il l'est, car le serviteur de la communauté «est présenté à la communauté et reconnu par le curé au cours d'une célébration présidée par l'archevêque ou le vicaire épiscopal». Et il est ensuite précisé: «En complément des ministères ordonnés et institués, des ministères reconnus (ou offices) seront officialisés pour permettre à l'Église diocésaine d'assurer sa mission et de relever les défis de l'évangélisation.» Pour l'Église catholique, c'est beaucoup moins sûr. Certes, le canon 230 (qu'on se garde de citer) indique que s'il n'y a pas de prêtres, les laïcs peuvent suppléer à certaines de leurs fonctions («*exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion*»). **Mais c'est clairement un pis aller, pas une institution. Et le Code ne donne aucun titre à ces laïcs. Parler de « ministère reconnu » ne fait qu'aggraver la confusion sur le caractère du « ministère sacré », celui qui est conféré par l'ordination diaconale et sacerdotale.** Mais c'est la principale réponse positive de l'archevêque aux « Décisions » du synode. Car cette demande est ce que l'on peut surtout retenir du long baratin (65 pages, pleines de fastidieuses répétitions) qui constitue les « Orientations synodales ». Et le synode est intarissable sur le sujet. Et il martèle le mot « ministère ». Il souligne que ce ministère «comporte une réelle responsabilité et n'est pas une simple suppléance » (ce qui est contraire au canon 230). Il doit avoir «une véritable autorité dans la gestion de la vie de la communauté ». L'un de ces nouveaux ministres doit avoir le titre de « délégué pastoral » lorsqu'il... remplace un curé. Il faut aussi un « ministère de coordinateur de la pastorale des jeunes au niveau du diocèse ». Etc. (*A suivre*)